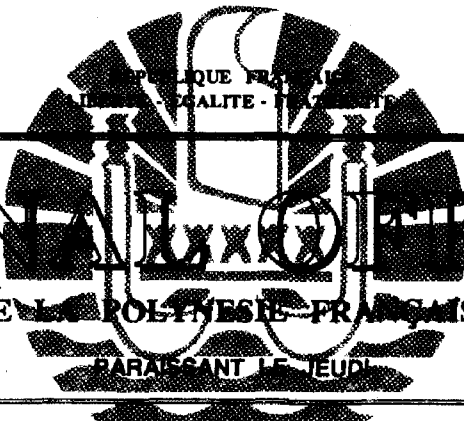


140e Année — N° 5 N.S.

20 Juin 1991

ISSN 1141 - 4774



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 140
N° 5 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 20
no Tiunu 1991

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Pages

Délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991 portant modification du budget du territoire, pour l'exercice 1991. 202

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 672 CM du 20 juin 1991 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire. 215

Arrêté n° 673 CM du 20 juin 1991 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire. 216

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE****DELIBERATION n° 91-72 AT du 15 juin 1991 portant modification du budget du territoire, pour l'exercice 1991.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu le code des douanes ;

Vu la délibération n° 61-146 du 29 décembre 1961 modifiée portant création d'une taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en milieu rural en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 instituant un régime d'assurance maladie et un régime de réparation des accidents de travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 83-13 du 7 janvier 1983 modifiée portant modification de la délibération n° 82-96 du 16 septembre 1982 instituant une taxe parafiscale dite "Taxe de solidarité pour la protection sociale" ;

Vu la délibération n° 84-56 du 26 avril 1984 portant institution au projet du "Fonds d'entraide aux îles" d'une taxe sur l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti ;

Vu la délibération n° 84-1038 AT du 6 décembre 1984 portant création d'une taxe sur les conventions d'assurance relatives aux véhicules ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 90-185 AT du 30 août 1990 portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1991 ;

Vu l'arrêté n° 639 CM du 12 juin 1991 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 12 juin 1991 ;

Vu l'arrêté n° 91-53 AT du 4 avril 1991 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 44-91 du 13 juin 1991 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 15 juin 1991,

Adopte :

TITRE Ier - MESURES FISCALES**A - Droits et taxes à l'importation**

Article 1er.— Le taux de la taxe nouvelle pour la protection sociale instituée par les délibérations n° 82-96 du 16 septembre 1982 et n° 83-13 du 7 janvier 1983 modifiées est porté à 13 %.

Art. 2.— Le taux du droit de consommation sur les bières importées et de fabrication locale fixé en dernier lieu par la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 est porté à 70 F CFP par litre.

Art. 3.— La taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole créée par la délibération n° 61-146 du 29 décembre 1961 et dont le champ d'application a été fixé par la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 est portée à 31,338 F CFP par litre pour les autres gazoles de la codification du tarif des douanes 27.10.00.39 et à 48,360 F CFP pour le supercarburant de la codification du tarif des douanes 27.10.00.21.

Art. 4.— Le taux du droit de douane du tarif des douanes relatif aux véhicules pour le transport des personnes à double cabine et un plateau arrière et pour les autres véhicules à deux ponts moteurs des codifications suivantes :

87.03.21.11, 87.03.21.12, 87.03.21.81, 87.03.21.82, 87.03.22.11, 87.03.22.12, 87.03.22.81, 87.03.22.82, 87.03.23.11, 87.03.23.12, 87.03.23.61, 87.03.23.62, 87.03.23.81, 87.03.23.82, 87.03.24.11, 87.03.24.12, 87.03.24.61, 87.03.24.62, 87.03.24.81, 87.03.24.82, 87.03.31.11, 87.03.31.12, 87.03.31.81, 87.03.31.82, 87.03.32.11, 87.03.32.12, 87.03.32.81, 87.03.32.82, 87.03.33.11, 87.03.33.12, 87.03.33.61, 87.03.33.62, 87.03.33.81, 87.03.33.82, 87.03.21.21, 87.03.21.22, 87.03.22.21, 87.03.22.22, 87.03.23.21, 87.03.23.22, 87.03.24.21, 87.03.24.22, 87.03.31.21, 87.03.31.22, 87.03.32.21, 87.03.32.22, 87.03.33.21, 87.03.33.22,

est fixé à 20 %. Le renvoi (2) actuellement attaché à ces codifications et intitulé "provisoirement réduit à 10 %" est supprimé.

Art. 5.— L'article 1er de la délibération n° 85-1162 AT du 23 décembre 1985 portant aménagement de la fiscalité douanière relative aux objets d'art, de collection et d'antiquité est modifié comme suit :

Article 1er.— Les objets d'art, de collection et d'antiquité relevant du chapitre 97 du tarif des douanes sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation, à l'exclusion des objets d'art, de collection et d'antiquité qui sont importés pour être mis à la vente sur le territoire par des commerces, galeries ou à l'occasion d'expositions-ventes non organisées par un peintre ou un sculpteur pour ses propres œuvres d'art.

Art. 6.— Le droit de consommation assis sur la valeur CAF à l'importation des tabacs fixé en dernier lieu par la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 est modifié comme suit :

- tabacs, par kilogramme net : droit de consommation = prix CAF x 1,140 + 2.120 F CFP.

B - Droits d'enregistrement et autres impôts indirects

Art. 7.— La délibération n° 84-1038 AT du 6 décembre 1984, portant création d'une taxe sur les conventions d'assurances relatives aux véhicules, est modifiée ainsi qu'il suit :

I - A l'intitulé de la délibération, supprimer les mots "relatives aux véhicules".

II - Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

"A compter du 1er juillet 1991, toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur français ou étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire".

III - A l'article 2, remplacer "10 %" par "15 %".

IV - Il est ajouté un article 2 bis ainsi rédigé :

"Art. 2 bis.— Sont exonérés de la taxe prévue par la présente délibération :

1°) Les contrats d'assurance sur corps et facultés des navires de commerce et des navires de pêche souscrits contre les risques de toute nature de navigation maritime ;

2°) Les contrats d'assurance sur corps/des aéronefs souscrits par les compagnies de navigation aérienne contre les risques de toute nature de navigation aérienne ;

3°) Les contrats d'assurance en cas de décès qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère au conjoint ou aux enfants de l'assuré ;

4°) Les assurances de groupe souscrites par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de leurs salariés ou par un groupement professionnel représentatif d'entreprises au profit des salariés de celles-ci ou par une organisation représentative d'une profession non salariée ou d'agents de collectivités publiques au profit de ses membres ou dans le cadre de régimes collectifs de retraite gérés paritairement par les assurés et les assureurs et dont 80 % au moins de la prime ou de la cotisation globale sont affectés à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité, à l'incapacité de travail ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires. Dans le cas des assurances souscrites par une entreprise ou pour son compte, l'exonération n'est applicable qu'aux assurances constituant un moyen de satisfaire à une disposition prévue par une convention collective ou un accord d'entreprise ou résultant du contrat de travail de l'ensemble ou d'un nombre significatif de salariés de l'entreprise ;

5°) Les versements effectués sous forme de primes d'assurance à un plan d'épargne en vue de la retraite".

et les mots placement sont supprimés
V - Remplacer l'article 10 par :

"Le produit de la taxe sur les conventions d'assurances est versé au budget du territoire, à l'exception de la part dudit produit résultant des conventions d'assurances sur les véhicules terrestres qui est réservée directement, et à hauteur de 66 %, au centre hospitalier de Mamao".

VI - Un arrêté en conseil des ministres précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application des présentes dispositions.

Art. 8.— La délibération n° 84-56 du 26 avril 1984, portant institution au projet du "Fonds d'entraide aux îles" d'une taxe sur l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti, est modifiée ainsi qu'il suit :

I - A l'intitulé de la délibération, remplacer les mots "Fonds d'entraide aux îles" par "territoire".

II - A l'article 1er, remplacer les mots "Fonds d'entraide aux îles" par "territoire".

III - A l'article 2, remplacer les mots "haute tension" par "moyenne tension".

IV - Remplacer l'article 3 par :

"Art. 3.— Le montant de cette taxe est fixé :

- pour la basse tension, à 3,50 francs par kWh consommé ; toutefois, la première tranche comprise entre 0 et 50 kWh/mois est exemptée et celle comprise entre 50 et 100 kWh/mois est taxée à 3 francs par kWh consommé ;
- pour la moyenne tension, à 1,50 franc par kWh consommé".

V - Il est inséré un article 3 bis ainsi rédigé :

"Art. 3 bis.— Le montant de cette taxe est reversé au Fonds d'entraide aux îles :

- pour la basse tension, à concurrence de 1 franc par kWh pour la tranche comprise entre 50 et 100 kWh/mois et de 1,50 franc au-delà ;
- pour la moyenne tension, dans son intégralité".

Art. 9.— Les dispositions stipulées à l'article précédent sont applicables à compter du 1er juillet 1991. Toutefois, la perception effective interviendra à compter de la facturation du mois d'août 1991.

Art. 10.— Les articles 9, 10, 13, 18, 19 et 20 de la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989, approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990, sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - A l'article 9, remplacer les mots "biens immobiliers" et "immeubles" par "terrains nus".

II - A l'article 10, remplacer les mots "d'immeubles bâtis ou non bâtis", "des immeubles" et "des biens immeubles" par "des terrains nus", et les mots "d'un immeuble" ou "d'immeuble" par "de terrain nu".

III - A l'article 10, ajouter un dernier alinéa ainsi rédigé :

"Est également considéré comme terrain nu, pour l'application du présent impôt tout terrain supportant des constructions dont la valeur vénale est égale ou inférieure à 50 % de la valeur du terrain".

IV - Au premier alinéa de l'article 13, remplacer au paragraphe e le chiffre "10" par "5".

V - A l'article 18, remplacer les mots "au taux de 30 %" par "au taux de 20 %".

VI - A l'article 19, remplacer le chiffre "6" par le chiffre "5" et remplacer les mots "au taux de 20 %" par "au taux de 10 %".

VII - L'article 20 est abrogé.

C - Impôts directs

Art. 11.— Le premier alinéa de l'article 3, section VI, division V, du code des impôts directs est modifié comme suit :

Art. 3.— Il est exigé le versement de deux acomptes calculés sur le montant de l'impôt payé au titre de l'exercice précédent.

- Le premier acompte est égal à 40 % de ce montant ;
- Le deuxième acompte est égal à 30 % de ce même montant.

Ils sont arrondis au millier de francs inférieur.

Art. 12.— La section I du code des impôts directs est complétée de l'annexe VI suivante :

Annexe VI

1 - Il est institué, au profit du budget du territoire, une taxe sur les opérations relevant des activités d'assurance et d'assistance, sous la dénomination "Taxe sur les activités d'assurance".

2 - Sont assujetties à la taxe sur les activités d'assurance, les entreprises d'assurances, de capitalisation, d'assistance régie par le code des assurances et soumises à l'impôt sur les sociétés.

3 - Sont taxables les opérations de toute nature relevant des activités exercées sur le territoire par les entreprises assujetties et qui concourent à la détermination de leur chiffre d'affaires.

La base d'imposition est constituée par le montant brut, toutes taxes, frais, impôts et prélèvements de toute nature compris, des sommes ou valeurs reçus ou à recevoir en contrepartie de la réalisation des opérations taxables définies au paragraphe 2.

La taxe n'est pas déductible du résultat imposable.

La taxe a le caractère d'un impôt direct qui est entièrement à la charge de l'assujetti. Il ne peut être répercuté sur les bénéficiaires des opérations taxables.

4 - Le taux de la taxe est fixé à 3 %.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'inscription en comptabilité de la créance résultant de la réalisation d'une opération taxable.

5 - Les redevables doivent souscrire une déclaration bimestrielle des opérations et des montants taxables réalisés au cours du bimestre précédent.

La déclaration est déposée par les sociétés ou leur représentant auprès du service des contributions directes dans les 15 jours suivant chaque période bimestrielle de taxation.

6 - L'impôt correspondant est établi par voie de rôles nominatifs dressés par le service des contributions. Le recouvrement est poursuivi comme en matière de contributions directes.

Les dispositions des divisions II, III, IV de la section V du code des impôts directs s'appliquent à la présente taxe, notamment en matière de sanctions, contrôle et réclamations.

7 - L'entrée en vigueur de la taxe est fixée au 1er du mois suivant la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 13.— La section IV du code des impôts directs est complétée d'une division IV relative à la taxe sur les baux d'habitation.

Division IV

Article 1er.— Il est institué une taxe au profit du budget du territoire sous la dénomination de "Taxe sur les baux d'habitation" due sur les locations d'immeubles réservés à l'habitation.

Art. 2.— Toutes les locations d'immeubles à usage d'habitation entrent dans le champ d'application de la taxe. Il en est ainsi notamment :

- des baux proprement dits et locations verbales ;
- des prorogations légales ou conventionnelles de baux écrits ou de locations verbales dont la durée est expirée ;
- des sous-baux ;
- des locations renouvelées par tacite reconduction.

Art. 3.— La taxe est liquidée sur le prix exprimé ou sur la valeur locative réelle des biens loués si cette valeur est supérieure au prix ou si le local est occupé à titre gratuit. La valeur locative réelle est déterminée par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notamment connu et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

Les litiges relatifs à la fixation de la valeur locative sont portés, par l'administration ou à la demande du redevable, devant la commission territoriale des impôts directs suivant la procédure décrite à la section V, division I, du code des impôts directs.

L'impôt atteint le loyer annuel couru durant la période d'imposition.

Lorsque la location porte sur des locaux meublés, la valeur locative de l'immeuble est déterminée après application d'un abattement de 10 % sur le prix exprimé.

Art. 4.— La taxe est établie au nom des personnes physiques ou morales qui ont la jouissance des biens loués au 1er juillet de l'année d'imposition. La période d'imposition court du 1er juillet au 30 juin.

La taxe est perçue annuellement au vu d'une déclaration de location souscrite par les propriétaires (ou leur représentant sur le territoire) pour toutes les locations taxables.

La déclaration doit être déposée avant le 1er août au service des contributions directes. Elle doit mentionner l'identité et l'adresse du propriétaire, du locataire, le lieu de situation du bien loué, le montant du loyer ou de la valeur locative annuelle.

La cotisation due peut être transférée au nom du propriétaire si celui-ci n'a pas souscrit de déclaration de location dans le délai prescrit.

La vacance du local au 1er juillet ne dispense pas le propriétaire de la production de la déclaration ; dans ce cas, il porte la mention "vacant" au lieu et place de l'identité du locataire.

Les retards ou défaut de déclaration, les insuffisances, erreurs ou omissions constatées dans les bases imposables sont sanctionnés par les pénalités prévues à la section V, division 2, du code des impôts directs.

Art. 5.— Lorsqu'un changement de locataire ou la vacance du local intervient au cours de la période d'imposition, la cotisation due peut être transférée au nom du nouveau locataire ou faire l'objet d'un dégrèvement au prorata de la durée d'occupation des locaux.

Le transfert du reliquat de cotisation ou le dégrèvement est effectué au vu d'une déclaration rectificative déposée dans les mêmes conditions que la déclaration initiale dans le mois qui suit la date du changement de locataire, ou de la vacance.

Art. 6.— Le taux de la taxe est fixé à 10 %.

Art. 7.— Les cotisations égales ou inférieures à 120.000 F sont mises en recouvrement après application d'une décote de 50 % sur le montant calculé.

Les cotisations comprises entre 120.001 F et 180.000 F sont mises en recouvrement après application d'une décote de 30 % sur le montant calculé.

Les cotisations comprises entre 180.001 F et 240.000 F sont mises en recouvrement après application d'une décote de 15 % sur le montant calculé.

Les cotisations supérieures à 240.000 F sont mises en recouvrement pour l'intégralité de leur montant.

Lorsque le montant de la cotisation due après application de la décote n'excède pas 70.000 F, l'imposition correspondante n'est pas mise en recouvrement.

Art. 8.— L'impôt correspondant est établi par voie de rôles nominatifs dressés par le service des contributions directes et émis aux mois d'octobre et d'avril de la période d'imposition.

Le recouvrement est poursuivi comme en matière de contributions directes. Les dispositions des divisions II, III, IV de la section V du code des impôts directs s'appliquent à la présente taxe, notamment en matière de sanctions, contrôle, réclamations.

Art. 9.— Un arrêté en conseil des ministres précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente division.

Art. 10.— L'entrée en vigueur de la taxe et des dispositions qui s'y rapportent est fixée au 1er juillet 1991.

Art. 14.— La section I du code des impôts directs est complétée de l'annexe VII suivante :

Annexe VII

1 - Il est institué, au profit du budget du territoire, une taxe sur les opérations se rattachant aux activités financières et bancaires sous la dénomination de "Taxe sur le produit net bancaire".

2 - Sont assujettis à la taxe sur le produit net bancaire les établissements de crédit, banques, établissements financiers et les personnes effectuant à titre de profession habituelle des opérations de banque.

En sont exclus : le Trésor public, les services financiers de l'Office des postes et télécommunications, l'Institut d'émission d'outre-mer, la Caisse centrale de coopération économique et les entreprises non passibles de l'impôt sur les sociétés.

3 - Sont taxables les opérations de toute nature relevant des activités exercées sur le territoire par les entreprises assujetties et

qui concourent à la détermination du produit net bancaire tel qu'il est défini par la commission bancaire : différence entre produits bruts des opérations de banque et frais afférents à ces mêmes opérations.

La base d'imposition est constituée par le montant du produit net bancaire ainsi déterminé.

La taxe est déductible du résultat imposable de l'exercice au titre duquel elle est due.

La taxe a le caractère d'un impôt direct qui est entièrement à la charge de l'assujéti ; elle ne peut être répercutée sur le client.

4 - Le taux de la taxe est fixé à 2 %.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'inscription en compte des opérations taxables, c'est-à-dire l'ensemble des créances et des dettes concernées devenues certaines dans leur principe et dans leur montant.

5 - Les redevables doivent souscrire une déclaration bimestrielle des opérations et des montants taxables réalisés au cours du bimestre précédent.

La déclaration est déposée par les redevables auprès du service des contributions dans les 15 jours suivant chaque période bimestrielle de taxation.

6 - L'impôt correspondant est établi par voie de rôles nominatifs dressés par le service des contributions. Le recouvrement est poursuivi comme en matière de contributions directes.

Les dispositions des divisions II, III, IV de la section V du code des impôts directs s'appliquent à la présente taxe, notamment en matière de sanctions, contrôle et réclamations.

7 - L'entrée en vigueur de la taxe et les dispositions qui s'y rapportent est fixée au 1er du mois suivant la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU R.P.S.M.R.

Art. 15.— L'article 27 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en milieu rural en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, est modifié comme suit :

"La couverture des charges du présent régime est assurée :

1) par une cotisation, à la charge de l'assuré, assise sur les revenus annuels qu'il déclare tirer de son activité professionnelle.

Le montant des revenus à prendre pour base de calcul des cotisations ne peut être inférieur à 540.000 F, ni excéder le montant maximum des rémunérations pris en compte pour la détermination des cotisations dans le régime de retraite des travailleurs salariés.

Le taux de cette cotisation est fixé à 1,5 %".

Les paragraphes suivants restent inchangés.

Art. 16.— L'article 16 de la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 instituant un régime d'assurance maladie et un régime de réparation des accidents du travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, est modifié comme suit :

"Les dépenses d'assurance maladie-invalidité, de réparation des accidents du travail et les frais de gestion du régime sont couverts :

1) par des cotisations à la charge de l'assuré assises sur les revenus annuels déclarés dans les conditions fixées par les articles 12, 16 et 27 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979.

Le taux de cotisations à charge de l'assuré pour le financement du régime assurance maladie-invalidité est fixé à 2 %".

Les paragraphes suivants restent inchangés.

TITRE III - MODIFICATION DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES

Art. 17.— Les recettes ordinaires du budget du territoire, pour l'exercice 1991, sont modifiées comme suit :

S/chap.	Article	Intitulé	RECETTES	
			EN +	EN -
93009	827	Répartition charges financières		
		Produits sur exercices antérieurs	1 100 000 000	
		Total s/chap. 93009.....	1 100 000 000	0
		Total chapitre 930	1 100 000 000	0
94107	70002	Informatique		
		Pdis d'exploitation- Sce informatique	13 000 000	
		Total s/chapitre 94107.....	13 000 000	0
		Total chapitre 941	13 000 000	0
94307	73701	Direction des enseignements secondaires		
		Participation Ministère de l'Education nationale	19 000 000	
		Total s/chapitre 94307.....	19 000 000	0
		TOTAL CHAPITRE 943	19 000 000	0

S/chap.	Article	Intitulé	RECETTES	
			EN +	EN -
95210	73705	<u>Autres interventions</u> Participation Ministère de la solidarité nationale Total s/chapitre 95210.....	64 000 000 64 000 000	0
		Total chapitre 952.....	64 000 000	0
96202	70005	<u>Flottille administrative</u> Produits d'exploitation - Flottille administrative Total s/chapitre 96202.....	20 000 000 20 000 000	0
96203	70003	<u>Parc à matériel</u> Produits d'exploitation - PAM Total s/chapitre 96203.....	13 000 000 13 000 000	0
		Total chapitre 962.....	33 000 000	0
970	827	<u>Charges et pds non affectés</u> Produits sur exercices ant.	556 000 000	
	820	Résultat de fonct reporté	855 000 000	
			1 411 000 000	0
		Total chapitre 970.....	1 411 000 000	0
97100		<u>Impôts sur le revenu</u>		
	7601	Impôt sur bénéfice des sociétés	400 000 000	
	7604	Impôt sur les transactions	150 000 000	200 000 000
	7605	Taxe sur les activités d'assurance	80 000 000	
	7606	Taxe sur les baux d'habitation	130 000 000	
	7607	Taxe sur le produit net bancaire	90 000 000	
		Total s/chap. 97100.....	850 000 000	200 000 000
		Total chapitre 971.....	850 000 000	200 000 000
97200		<u>Dts à l'importation</u>		
	7500	Droits de douane	45 000 000	
	7501	Droits d'entrée	10 000 000	1 500 000 000
	7502	Taxe de solidarité pour la protection sociale	1 090 000 000	
	7503	Taxe cons. hydrocarbures	1 060 000 000	
	7504	Dts de consommation sur autres produits	30 000 000	
		Total s/chap. 97200.....	2 235 000 000	1 500 000 000
97201		<u>Taxes intérieures de consommation</u>		
	7510	Tabacs	25 000 000	
	7511	Produits du crû	220 000 000	
		Total s/chap. 97201.....	245 000 000	0
97206		<u>Dts timbre & d'enregist</u>		
	7565	Taxe sur les conventions d'assurance	155 000 000	
	7566	Taxe sur l'électricité	85 000 000	
		Total s/chap. 97206.....	240 000 000	0
97209		<u>Autres produits</u>		
	757	Prélèvement sur jeux de hasard		250 000 000
		Total s/chap. 97209.....	0	250 000 000
		Total chapitre 972.....	2 720 000 000	1 750 000 000
		TOTAL GENERAL	6 210 000 000	1 950 000 000
		SOLDE ALGEBRIQUE	4 260 000 000	

Art. 18.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire, pour l'exercice 1991, sont modifiées comme suit :

S/chap.	Art.	Intitulé	DEPENSES	
			en +	en -
93000	671	<u>Dettes résultant d'emprunts</u> Frais financiers	621 000 000	
		Total s/chapitre 93000.....	621 000 000	0
93001	671	<u>Dettes résultant d'autres engagements</u> Frais financiers		45 000 000
		Total s/chapitre 93001.....	0	45 000 000
93009	831	<u>Répartition charges financières</u> Reversement sur rec. de fonctionnement	376 000 000	
		Total s/chapitre 93009.....	376 000 000	0
		TOTAL CHAPITRE 930	997 000 000	45 000 000
93101	610	<u>Rémunérations et charges</u> Rémunération brute du personnel permanent (tous services)		350 000 000
	610	Rémunération brute du personnel permanent (PR)	350 000 000	
		Total s/chapitre 93101.....	350 000 000	350 000 000
		TOTAL CHAPITRE 931	350 000 000	350 000 000
93201	634	<u>Ensembles immobiliers et mobiliers</u> Electricité, eau, gaz	8 000 000	
		Total s/chapitre 93201.....	8 000 000	0
		TOTAL CHAPITRE 932	8 000 000	0
93301	639	<u>Présidence du Gouvernement</u> Autres TSE	41 000 000	
		Total s/chapitre 93301.....	41 000 000	0
93302	657-85	<u>Assemblée Territoriale</u> Dotation globale de fonctionnement de l'A.T.	100 000 000	
		Total s/chapitre 93302.....	100 000 000	0
93309	657-37	<u>Action générale du Gouvernement</u> Subvention aux associations diverses	20 000 000	
		Total s/chapitre 93309.....	20 000 000	0
		TOTAL CHAPITRE 933	161 000 000	0
93401	639	<u>Vice-Présidence (ancien gouvernement)</u> Autres TSE		1 900 000
	639	<u>Vice-Présidence. Ministère de la santé..</u> Autres TSE	700 000	
		Total s/chapitre 93401.....	700 000	1 900 000
93402	639	<u>MAF et son cabinet (ancien gouvernement)</u> Autres TSE		1 000 000
	639	<u>MPI et son cabinet</u> Autres TSE	0	
		Total s/chapitre 93402.....	0	1 000 000
93403	639	<u>MTT et son cabinet (ancien gouvernement)</u> Autres TSE		1 000 000
	639	<u>MFR et son cabinet</u> Autres TSE	0	
		Total s/chapitre 93403.....	0	1 000 000
93404	639	<u>MME et son cabinet (ancien gouvernement)</u> Autres TSE		800 000

S/chap.	Art.	Intitulé	DEPENSES	
			en +	en -
93405	639	<u>MMA et son cabinet</u>		
		Autres TSE	0	
		Total s/chapitre 93404.....	0	800 000
	639	<u>MEF et son cabinet (ancien gouvernement)</u>		
		Autres TSE		900 000
93406	639	<u>MEE et son cabinet</u>		
		Autres TSE	0	
		Total s/chapitre 93405.....	0	900 000
	639	<u>MDA et son cabinet (ancien gouvernement)</u>		
		Autres TSE		2 300 000
93407	639	<u>MAE et son cabinet</u>		
		Autres TSE	1 300 000	
		Total s/chapitre 93406.....	1 300 000	2 300 000
	639	<u>MSE et son cabinet (ancien gouvernement)</u>		
		Autres TSE		1 000 000
93408	639	<u>MAA et son cabinet</u>		
		Autres TSE	0	
		Total s/chapitre 93407.....	0	1 000 000
	639	<u>MED et son cabinet (ancien gouvernement)</u>		
		Autres TSE		800 000
93409	639	<u>MCE et son cabinet</u>		
		Autres TSE	0	
		Total s/chapitre 93408.....	0	800 000
	639	<u>MPR et son cabinet (ancien gouvernement)</u>		
		Autres TSE		4 000 000
93410	639	Total s/chapitre 93409.....	0	4 000 000
		<u>MUR et son cabinet (ancien gouvernement)</u>		
	639	Autres TSE		4 000 000
		Total s/chapitre 93410.....	0	4 000 000
93411	639	<u>Anciens Ministères</u>		
		Autres TSE	17 700 000	
		Total s/chapitre 93411.....	17 700 000	0
		TOTAL CHAPITRE 934	19 700 000	17 700 000
94002	639	<u>Contributions directes</u>		
		Autres TSE	4 000 000	
		Total s/chapitre 94002.....	4 000 000	0
	639	<u>Domaines et enregistrement</u>		
		Autres TSE	4 000 000	
94003	639	Total s/chapitre 94003.....	4 000 000	0
		<u>Contrôle dépenses engagées</u>		
	639	Autres TSE	4 000 000	
		Total s/chapitre 94004.....	4 000 000	0
94004	639	TOTAL CHAPITRE 940	12 000 000	0
	657-71	<u>Personnel et Fonction Publique</u>		
		Subvention ETA	5 000 000	
94101	639	Total s/chapitre 94101.....	5 000 000	0
		<u>Archives</u>		
	639	Autres TSE	5 000 000	
		Total s/chapitre 94103.....	5 000 000	0
94103	639	<u>DPF à Paris</u>		
		Autres TSE	7 000 000	
	664	Frais P et T	4 000 000	
		Total s/chapitre 94104.....	11 000 000	0

S/chap.	Art.	Intitulé	DEPENSES	
			en +	en -
94107		<u>Informatique</u>		
	639	Autres TSE	2 000 000	
	630	Loyers et charges locatives	22 000 000	
		Total s/chapitre 94107.....	24 000 000	0
94110		<u>Secteur Intérieur</u>		
	69230	Frais d'élections Assemblée Territoriale	70 000 000	
		Total s/chapitre 94110.....	70 000 000	0
		TOTAL CHAPITRE 941.....	115 000 000	0
94302		<u>Enseignement primaire</u>		
	645-04	Transports scolaires	7 000 000	
	655-02	Bourses locales de l'enseignt catholique	1 000 000	
		Total s/chapitre 94302.....	8 000 000	0
94303		<u>Enseignement secondaire</u>		
	650-01	Allocations pour livres scolaires	4 000 000	
	655-05	Bourses locales de l'enseignement public	148 000 000	
		Total s/chapitre 94303.....	152 000 000	0
94305		<u>Enseignement privé</u>		
	642-02	Part. aux frais d'internats catholiques	1 000 000	
	642-07	Part. aux frais d'internats protestants	2 000 000	
	655-02	Bourses locales de l'enseignement catholique	19 000 000	
		Total s/chapitre 94305.....	22 000 000	0
94307		<u>Direction Enseignements secondaires</u>		
	657-01	Subvention à l'école normale	19 000 000	
		Total s/chapitre 94307.....	19 000 000	0
		TOTAL CHAPITRE 943.....	201 000 000	0
94410		<u>Autres interventions - Secteur culture</u>		
	657-06	Subvention CPSH "Te Anavaharau"	1 000 000	
	657-08	Subvention Office territorial d'action culturelle	1 000 000	
	657-74	Subvention OTAC (Heiva)	3 000 000	
		Total s/chapitre 94410.....	5 000 000	0
		TOTAL CHAPITRE 944.....	5 000 000	0
95001		<u>Sces Centraux - Santé</u>		
	600	Pdts pharmaceutiques et d'hygiène	156 000 000	
	620	Impôts et txe	13 000 000	
	633	Acquisition petit mat. outillage et mobilier	13 000 000	
	661	Frais de transport	21 000 000	
		Total s/chapitre 95001.....	203 000 000	0
95010		<u>Autres interventions - Santé</u>		
	657-96	Subvention CHT	74 000 000	
	643-01	Prise en charge hospitalisation ayants-droit CHT	218 000 000	
		Total s/chapitre 95010.....	292 000 000	0
		TOTAL CHAPITRE 950.....	495 000 000	0

S/chap.	Art.	Intitulé	DEPENSES	
			en +	en -
95101		<u>Jeunesse et éducation populaire</u>		
	645-06	Opérations nouvelles de prévention	1 000 000	
	645-08	Frais du Centre d'information jeunesse	1 000 000	
	657-34	Subvention CTJ	9 000 000	
		Total s/chapitre 95101.....	11 000 000	0
95102		<u>Sports</u>		
	639	Autres TSE	3 000 000	
		Total s/chapitre 95102.....	3 000 000	0
		TOTAL CHAPITRE 951.....	14 000 000	0
95210		<u>Autres interventions</u>		
	657-43	Subvention à l'IFTS	6 000 000	
	657-14	Subvention à l'OTASS	64 000 000	
		Total s/chapitre 95210.....	70 000 000	0
95211		<u>Interventions exceptionnelles</u>		
	657-14	Subvention à l'OTASS	316 000 000	
	657-22	Subvention au Fonds d'entraide aux îles		32 000 000
	657-50	Subvention RPSMR	630 000 000	
		Total s/chapitre 95211.....	946 000 000	32 000 000
		TOTAL CHAPITRE 952.....	1 016 000 000	32 000 000
95311		<u>Interventions exceptionnelles</u>		
	657-18	Subvention à l'EFAM	3 000 000	
		Total s/chapitre 95311.....	3 000 000	0
		TOTAL CHAPITRE 953.....	3 000 000	0
96003		<u>Mer et aquaculture</u>		
	639	Autres TSE	2 000 000	
	657-80	Subvention à la chambre de la pêche	5 000 000	
	657-81	Subvention à l'Écloserie	25 000 000	
		Total s/chapitre 96003.....	32 000 000	0
96006		<u>Artisanat traditionnel</u>		
	657-09	Subvention Centre des métiers d'art	2 000 000	
		Total s/chapitre 96006.....	2 000 000	0
96010		<u>Autres interventions</u>		
	657-38	Subv. pour autres interventions économiques	70 000 000	
	642-18	Part. frais lancet & promotion ligne Tokyo	40 000 000	
		Total s/chapitre 96010.....	110 000 000	0
96011		<u>Interventions exceptionnelles</u>		
	657-24	Subv. à la Caisse de soutien du prix du coprah	360 000 000	
		Total s/chapitre 96011.....	360 000 000	0
		TOTAL CHAPITRE 960.....	504 000 000	0
96101		<u>Services centraux SER</u>		
	639	Autres TSE	5 000 000	
		Total s/chapitre 96101.....	5 000 000	0
96102		<u>Développement de l'agriculture</u>		
	639	Autres TSE	3 000 000	
	657-23	Subvention à la Chambre d'agriculture et d'élevage	50 000 000	
		Total s/chapitre 96102.....	53 000 000	0
		TOTAL CHAPITRE 961.....	58 000 000	0

S/chap.	Art.	Intitulé	DEPENSES	
			en +	en -
96202	603	Flottille administrative		
		Carburants et pdts de garage	120 000 000	
		Total s/chapitre 96202.....	120 000 000	0
		TOTAL CHAPITRE 962.....	120 000 000	0
96401	639	Délégation à l'environnement		
		Autres TSE	6 000 000	
		Total s/chapitre 96401.....	6 000 000	0
		TOTAL CHAPITRE 964.....	6 000 000	0
96502	639	S.T.T.T.		
		Autres TSE	7 000 000	
96505	657-61	Transports maritimes interinsulaires		
		Aides à la desserte interinsulaire	280 000 000	
96507	639	S.I.A.		
		Autres TSE	1 000 000	
		Total s/chapitre 96507.....	1 000 000	0
		TOTAL CHAPITRE 965.....	288 000 000	0
96601	639	Télécommunications		
		Travaux et sces extérieurs	32 000 000	
		Total s/chapitre 96601.....	32 000 000	0
		TOTAL CHAPITRE 966.....	32 000 000	0
970	699 828	Charges non affectées		
		Autres charges exceptionnelles	50 000 000	
		Titres annulés	50 000 000	
		Total s/chapitre 970.....	100 000 000	0
97100	828	Impôts sur le revenu		
		Titres annulés	150 000 000	
		Total s/chapitre 97100.....	150 000 000	0
		TOTAL CHAPITRE 971.....	150 000 000	0
97200	828	Droits à l'importation		
		Titres annulés	50 000 000	
		Total s/chapitre 97200.....	50 000 000	0
		TOTAL CHAPITRE 972.....	50 000 000	0
TOTAL GENERAL			4 704 700 000	444 700 000
SOLDE ALGERBRIQUE			4 260 000 000	

Art. 19.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire, pour l'exercice 1991, sont modifiées comme suit :

S/chap.	Art	Intitulé	Montant	
			en +	en -
900	2100	BATIMENTS ADMINISTRATIFS		
		Terrains		700 000 000
		Total chapitre 900.....	0	700 000 000
903	1051-03	EQUIPEMENTS SCOLAIRE ET CULTUREL		
		Particip. de l'Etat (M de l'Education Nationale)	359 000 000	
		Total chapitre 903.....	359 000 000	0
906	1051-02	SERVICES ECONOMIQUES		
		Participation de l'Etat (MEDETOM)		100 000 000
		Subvention CORDET	3 000 000	
		Total chapitre 906.....	3 000 000	100 000 000
907	1051-04	EQUIPEMENT RURAL		
		Participation Etat (Contrat de plan 89-93)		277 000 000
	1053	Participation de sociétés (SA. DOH)	100 000 000	
		Total chapitre 907.....	100 000 000	277 000 000
914	26	PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS		
		Titres et valeurs	700 000 000	
		Total chapitre 914.....	700 000 000	0
925		MOUVEMENTS FINANCIERS		
	160	Emprunts auprès du CFF		1 068 000 000
	162	Emprunts auprès du Crédit Local de France		1 955 000 000
	163-01	Emprunts auprès de la CCCE 1er guichet		500 000 000
	163-02	Emprunts auprès de la CCCE 2ème guichet		450 000 000
	165	Emprunts auprès de la CPS		PM
	166	Emprunts divers		5 400 000 000
	168	Emprunts auprès de l'ETAT	727 000 000	
		Total chapitre 925.....	727 000 000	9 373 000 000
927	115	FINANCT COMPLEMENTAIRE SECTEUR INVEST.		
		Excédent de Fct capitalisé	376 000 000	
		Total chapitre 927.....	376 000 000	0
		TOTAL GENERAL	2 265 000 000	10 450 000 000
		SOLDE ALGEBRIQUE		8 185 000 000

Art. 20.— Les crédits de paiement, votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire de l'exercice 1991, sont modifiés comme suit :

CHAP.	Intitulé	CP	
		en +	en -
900	BATIMENTS ADMINISTRATIFS		2 624 500 000
901	VOIRIE TERRITORIALE		1 404 200 000
902	RESEAUX TERRITORIAUX		114 500 000
903	EQUIPEMENTS SCOLAIRE ET CULTUREL		809 200 000
904	EQUIPEMENTS SANITAIRE ET SOCIAL		268 500 000

CHAP.	Intitulé	CP	
		en +	en -
905	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS		1 161 700 000
906	SERVICES ECONOMIQUES		234 100 000
907	EQUIPEMENT RURAL		409 300 000
908	URBANISME ET HABITATIONS		87 800 000
909	AUTRES EQUIPEMENTS		180 900 000
911	PROGRAMMES POUR LES ETS TERRITORIAUX		866 300 000
912	PROG. POUR SYNDICATS DE COMM....	743 200 000	
914	PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS		1 118 700 000
925	MOUVEMENTS FINANCIERS	351 500 000	
927	OPERATIONS HORS PROGRAMME		
	TOTAL GENERAL	1 094 700 000	9 279 700 000
	SOLDE ALGEBRIQUE		8 185 000 000

Art. 21.— Les autorisations de programme, votées au budget du territoire pour l'exercice 1991 au titre des dépenses en capital, sont modifiées comme suit :

S/chap.	Art	OP	Intitulé	Montant	
				en +	en -
900	2140 2120 2140 2140	89-88	BATIMENTS ADMINISTRATIFS Matériel. & mobilier - SAE Acquisition d'immeubles - DOM Acquisition mobilier - DOM Matériel et mobilier - DPF	9 400 000 1 500 000 12 000 000	 1 500 000
			Total chapitre 900.....	22 900 000	1 500 000
903	2302 132 2302 2140	175-91	EQUIPEMENTS SCOLAIRE ET CULTUREL Const. et grosse rép. lycées et collèges - DES Etude CFPA Raiatea (C. plan) Construction CFPA Raiatea (C. plan) Equipement CFPA Raiatea (C. plan)	359 000 000 15 000 000 295 000 000 40 000 000	
			Total chapitre 903.....	709 000 000	0
904	2312 2312	287-88 313-90	EQUIPEMENTS SANITAIRE ET SOCIAL Centre Nuutania rénov. & const. bât. accueil Travaux d'électricité Centre pénitentiaire	18 000 000 3 500 000	
			Total chapitre 904.....	21 500 000	0
906	132		SERVICES ECONOMIQUES AUTRES.... Etudes diverses	100 000 000	
			Total chapitre 906.....	100 000 000	0

S/chap.	Art	OP	Intitulé	Montant	
				en +	en -
907	2302 2302 2140	463-88	<u>EQUIPEMENT RURAL</u>		
			Const. usine jus de fruits d'agrumes de Tahiti	25 000 000	
			Travaux agricoles	50 000 000	
			Matériel agricole	50 000 000	
	Total chapitre 907.....			125 000 000	0
909	132	422-88	<u>AUTRES EQUIPEMENTS</u>		
			Etudes service des Aff. économiques		9 400 000
	Total chapitre 909.....			0	9 400 000
912	130 130	367-89	<u>PROGR. POUR SYNDICATS DE COMM.</u>		
			Subvention SMAN	50 000 000	
			Subv. pour programme d'assainisst (C. plan)	727 000 000	
	Total chapitre 912.....			777 000 000	0
914	130 130 130 130 130	538-90	<u>PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS</u>		
			Subv. comité org. centenaire PPT		50 000 000
			Subv d'équipement	50 000 000	
			Subv. pour le développ. des Ent. et des métiers		4 000 000
			Primes et aides au développement économique	145 000 000	
			Subv. pour développ. artisanat traditionnel	8 000 000	
	Total chapitre 914.....			203 000 000	54 000 000
925	2519 166	330.91	<u>MOUVEMENTS FINANCIERS</u>		
			Avances diverses	4 000 000	
			Emprunts divers	376 000 000	
	Total chapitre 925.....			380 000 000	0
TOTAL GENERAL			2 338 400 000	64 900 000	
SOLDE ALGEBRIQUE			2 273 500 000		

Art. 22.— Le libellé de l'autorisation de programme "opération n° 407-90", inscrite au chapitre 906 du budget du territoire, est modifié comme suit :

Au lieu de : "Etudes sur restitution photogrammétrique des Marquises" ;

Lire : "Etudes sur restitution photogrammétrique".

- Le libellé de l'autorisation de programme "opération n° 338-90", inscrite au chapitre 905 du budget du territoire, est modifié comme suit :

Au lieu de : "Réparation navires du territoire" ;

Lire : "Navires du territoire".

Art. 23.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jean TUPU.

Le président,
Emile VERNAUDON.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 672 CM du 20 juin 1991 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1227 CM du 23 novembre 1990 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 1 % de teneur en soufre et moins, dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 30 avril 1991 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 519 CM du 30 avril 1991 fixant la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 30 avril 1991 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 30 avril 1991 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 1991,

Arrête :

Article 1er. — Le prix maximal de facturation des entreprises importatrices distributrices des hydrocarbures suivants (prix de gros à revendeurs) est fixé comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21)	: 105,450 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23)	: 51,730 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36/37/38)	: 49,730 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.39)	: 69,730 F CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31)	: 25,202 F CFP/litre

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3. — L'arrêté n° 521 CM du 30 avril 1991 est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet le lendemain de la publication de la délibération portant modification de la taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole.

Art. 5. — Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 1991.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme,
de l'équipement et de l'énergie,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 673 CM du 20 juin 1991 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1227 CM du 23 novembre 1990 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 522 CM du 30 avril 1991 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 523 CM du 30 avril 1991 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 672 CM du 20 juin 1991 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 1991,

Arrête :

Article 1er. — Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail de l'essence, du pétrole et du gazole sont fixés comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21)	: 112 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23)	: 57 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.39)	: 75 F CFP/litre

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3. — L'arrêté n° 523 CM du 30 avril 1991 est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet le lendemain de la publication de la délibération portant modification de la taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole.

Art. 5. — Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 1991.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme,
de l'équipement et de l'énergie,*
Gaston TONG SANG.